



SwissLife

# Conditions de sortie en capital Plan d'épargne retraite (PER)

100 %  
loi Pacte

Le dispositif du plan d'épargne retraite a été pensé pour offrir une plus grande souplesse en vue de la préparation à la retraite. Ce document reprend les éléments d'information essentiels relatifs aux nouvelles modalités de restitution de l'épargne, ainsi qu'aux dispositions fiscales associées. Il ne se substitue pas à la notice remise lors de l'adhésion.

Swiss Life reste à votre disposition pour répondre à vos questions.



## Le choix de disposer de son épargne sous forme de rente ou de capital

Au moment du départ à la retraite ou une fois l'âge légal de départ atteint, fixé actuellement à 62 ans, l'épargne constituée sur un contrat PER peut être restituée :

– sous forme de rente ou de capital<sup>(1)</sup>, versée en une fois ou de manière fractionnée ;

	Rente	Capital
Sommes issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles	✓	✓
Sommes issues de l'épargne salariale et de l'épargne temps	✓	✓
Sommes issues des cotisations obligatoires employeur	✓	✗*

\* Sauf si rente viagère annuelle < à 960 € (cf. article A. 160-2-1 du Code des assurances).

– ou en combinant les deux modalités de retrait (une partie en capital, l'autre en rente), suivant le type de versements réalisés sur le contrat<sup>(1)</sup>.

Lorsque vous débloquez une partie de votre épargne en capital, vous formulez une demande spécifique sur un montant qui doit être au minimum de 1 500 euros. À l'issue de chaque opération, le montant minimum devant rester sur le contrat est de 1 500 euros.

### Liste des documents à fournir

- Une copie de la notification définitive de retraite délivrée par l'un des régimes obligatoires (pour les moins de 62 ans).
- Une photocopie de la pièce d'identité recto verso en cours de validité.
- Un relevé d'identité bancaire au nom du titulaire du contrat.
- Le bulletin de demande de prestation PER complété et signé.

### Un bulletin de demande de prestation PER complet doit comporter :

- un numéro de Sécurité sociale renseigné ;
- un montant racheté exprimé en montant brut ;
- une répartition des supports précisée en cas de sortie partielle.



## Des retraits anticipés possibles

L'épargne est en principe bloquée jusqu'au départ à la retraite. Des cas de déblocage anticipé sont prévus par la loi :

	Accidents de la vie	Achat de la résidence principale <sup>(2)</sup>
Sommes issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles	✓	✓
Sommes issues de l'épargne salariale et de l'épargne temps	✓	✓
Sommes issues des cotisations obligatoires employeur	✓	✗

Vous pouvez consulter l'annexe des cas de rachat Pacte disponible sur votre espace personnel ; vous y obtiendrez la liste des documents à retourner selon l'événement justifiant le retrait anticipé.

(1) La sortie en capital n'est pas possible lorsque le titulaire a opté irrévocablement pour une sortie en rente de tout ou partie de ses droits.

(2) Hors travaux et agrandissements. Le montant brut du rachat ne peut pas excéder le montant de votre apport personnel pour le financement de votre résidence principale. Condition de déblocage : l'achat de la résidence principale doit avoir lieu après la date d'effet du contrat PER, et l'offre de prêt doit être contractualisée par le souscripteur du contrat PER et non par un tiers (par exemple une SCI).

Le capital issu du contrat PER est soumis à un régime fiscal différent selon l'origine des versements.	Sommes issues de versements volontaires déductibles	Sommes issues de versements volontaires non déductibles	Sommes issues de l'épargne salariale et épargne temps
		Avantage fiscal à l'entrée sur les versements volontaires.	Pas d'avantage fiscal à l'entrée sur les versements volontaires.
<i>Prestations retraite en capital</i> <i>ou</i> <i>acquisition de la résidence principale</i>	<p><b>Sur le capital</b> <b>Impôt sur le revenu</b> Exonération de prélèvements sociaux</p> <p><b>Sur la plus-value</b> Prélèvement forfaitaire unique et prélèvements sociaux à hauteur de 30 % au global</p>	<p><b>Sur le capital</b> Exonération d'impôt sur le revenu Exonération de prélèvements sociaux</p> <p><b>Sur la plus-value</b> Prélèvement forfaitaire unique et prélèvements sociaux à hauteur de 30 % au global</p>	<p><b>Sur le capital</b> Exonération d'impôt sur le revenu Exonération de prélèvements sociaux</p> <p><b>Sur la plus-value</b> 17,2 % de prélèvements sociaux</p>

*Sortie en capital en cas d'accident de la vie*

**Sur le capital**  
Exonération d'impôt sur le revenu – Exonération de prélèvements sociaux

**Sur la plus-value**  
Exonération de prélèvement forfaitaire – Prélèvements sociaux de 17,2 %



### Prestations retraite en capital ou acquisition de la résidence principale : ce qu'il est important de retenir

Swiss Life, en qualité de collecteur, est tenue de procéder au **prélèvement à la source des impôts sur les sommes versées assujetties à l'impôt sur le revenu**, dans le respect des règles fixées par l'administration fiscale.

#### ■ Sur la base du taux communiqué par l'administration fiscale à Swiss Life

**Exemple :** en vue de l'acquisition de sa résidence principale, Monsieur Dupont effectue un rachat partiel sur son contrat PER pour un montant de 50 000 euros. Swiss Life obtient bien le taux réel de ce dernier de l'administration fiscale. Monsieur Dupont sera imposé à hauteur de 15,8 %.

#### ■ À défaut d'une telle communication, sur la base du taux par défaut prévu dans la réglementation\*

**Exemple :** en vue de l'acquisition de sa résidence principale, Monsieur Dupont effectue un rachat partiel sur son contrat PER pour un montant de 50 000 euros. Swiss Life n'obtient pas le taux réel de ce dernier de l'administration fiscale. Suivant le barème, Monsieur Dupont sera imposé au taux par défaut de 43 %. L'administration fiscale régularisera automatiquement sa situation l'année suivante.

Swiss Life — n'étant que collecteur de l'impôt — ne peut procéder à aucun remboursement du prélèvement à la source. En cas d'interrogation ou de réclamation sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale reste l'interlocuteur unique.

\* Pour en savoir plus sur le barème cf. III article 204 H du Code général des impôts : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041464037/2020-01-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041464037/2020-01-01)



Seule l'administration fiscale est autorisée à transmettre le taux de prélèvement à la source. Swiss Life n'est pas autorisée à récupérer cette information auprès d'autres personnes.

SwissLife Assurance et Patrimoine

Siège social :

7, rue Belgrand

92300 Levallois-Perret

SA au capital social

de 169 036 086,38 €

Entreprise régie par

le Code des assurances

341 785 632 RCS Nanterre

[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

Swiss Life est un acteur référent en assurance et gestion de patrimoine, avec un positionnement reconnu d'assureur gestion privée. Notre approche est globale en assurance vie, banque privée, gestion financière, ainsi qu'en santé, prévoyance et dommages. Une approche globale, parce que l'essence de notre métier est d'accompagner chaque parcours de vie, privé et professionnel, et de construire chaque jour une relation durable avec chacun de nos clients, particuliers comme entreprises. Notre conseil personnalisé, fondé sur la proximité et la confiance mutuelle, éclaire nos clients afin de leur permettre de faire leurs propres choix et d'être pleinement acteurs de leur vie, à chacune de ses étapes. En agissant ainsi de manière responsable, Swiss Life assure un rôle sociétal, source de fierté pour ses collaborateurs et ses forces de vente.

#YourLife